



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25 – 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-10-14267

**portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées
de la communauté de communes des Avant-Monts située sur la commune de
Causses-et-Veyran au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-04-DRCL-0102 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-01-024 du 3 janvier 2006 relatif au plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant sud de l'Orb section Vieussan - Cessenon-sur-Orb

VU le dossier de déclaration du 21 avril 2023 enregistré sous le n° DIOTA-230421-080934-015-278 relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de la commune de Causses-et-Veyran ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 mai 2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

VU la note complémentaire déposée par la communauté de communes des Avant-Monts du 09 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 27/09/2023 ;

VU les observations du déclarant en date du 29/09/2023 ;

Considérant que le déplacement de la station de traitement des eaux usées en dehors de la zone inondable, le changement de filière et le redimensionnement des charges à traiter nécessitent de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, les travaux de création, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées de la communauté de communes des Avant-Monts ci-après dénommée « le bénéficiaire » situés sur la parcelle n° C 468 sur le territoire de la commune de Causses-et-Veyran.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 2 mars 2023, enregistré sous le n° DIOTA-230421-080934-015-278 et complété par la note du 09 août 2023.

La masse d'eau concernée est : « le ruisseau de Bouisset affluent de l'Orb FRDR151A ».

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

Réseau :

- création d'un nouveau poste de relevage vers la station de traitement des eaux usées,
- conception d'un réseau de transfert entre le nouveau poste de relevage et la nouvelle station.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées en aération prolongée est composée de :

- un poste de relevage équipé de trois pompes centrifuges immergées avec un panier dégrilleur de maille 40 mm,
- un débitmètre électromagnétique pour le comptage des eaux pré-dégrillées,
- un by-pass (caisson en inox 304l avec grille manuelle de 10 mm et râteau) par le biais d'un jeu de vannes manuelles,
- un dégrilleur avec compacteur à maille de 6 mm,
- un ouvrage cylindro-conique de dégraissage et dessablage,
- un bassin d'aération avec une zone de contact d'un volume total de 175 m³ équipée d'un agitateur rapide,
- un dégazeur,
- un clarificateur circulaire avec une vitesse ascensionnelle de 0,6m/h,
- un poste de recirculation des boues avec « 2 pompes de 43,1 m³/h »,
- un canal de comptage en sortie.

La filière boues comprend un poste à flottants, un poste d'extraction des boues avec une presse à vis et de deux bennes de 5 m³ pour le stockage.

Capacité des ouvrages épuratoires : 860 EH (équivalents habitants)

Charges polluantes :

- . DBO5 : 51,6 kg/j
- . DCO : 103,2 kg/j
- . MES : 77,4 kg/j
- . NTK : 8,6 kg/j
- . PT : 1,72 kg/j

Charges hydrauliques :

- . volume moyen journalier : 127 m³/j
- . débit par temps sec : 127 m³/j
- . débit de référence : 184 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur au débit de référence, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne la parcelle n° C 468 sur la commune de Causses-et-Veyran.
Coordonnées Lambert 93 – portail d'entrée : X : 707,44 km – Y : 6263,22 km.

Le site doit être entièrement clôturé.

Démantèlement de l'ancien ouvrage :

L'actuelle station d'épuration est démantelée dans le cadre du projet. Il est prévu :

- la vidange et le curage des ouvrages d'assainissement,
- le démontage des équipements,
- la démolition des ouvrages,
- le réaménagement du site pour sa remise en état.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau de Bouisset, affluent de l'Orb au droit de la parcelle n° OE 161 (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 707,32 km - Y : 6263,21 km).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes, en moyenne journalière :

Paramètres	Concentration maximale	OU Rendement minimal	ET Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Une surveillance du rejet est mise en place. Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après.

Débit : 1 mesure par an
pH : 1 mesure par an
MES : 1 mesure par an
DBO5 : 1 mesure par an
DCO : 1 mesure par an
NTK : 1 mesure par an
N-NH4 : 1 mesure par an
N-NO2 : 1 mesure par an
N-NO3 : 1 mesure par an
Ptot : 1 mesure par an
Température : 1 mesure par an (en sortie)
Boues : 1 mesure par an

ARTICLE 6 : DESTINATION DES BOUES

Les boues, après avoir été stockées, seront envoyées vers une plateforme de compostage autorisée.

ARTICLE 8 : RÉUTILISATION DES EAUX USÉES À USAGE INTERNE

Conformément à l'article R.211-123 du Code de l'environnement, la réutilisation des eaux usées pour des usages internes exclusivement est autorisée dans les conditions suivantes :

- l'eau traitée réutilisée est prélevée après traitement complet, en sortie de station, en aval du point réglementaire A4 ;
- aucun traitement complémentaire n'est imposé pour cette réutilisation des eaux usées traitées, sous réserve de la limitation de l'usage par des professionnels formés. Le bénéficiaire devra s'assurer de l'absence de risque sanitaire, par tous les moyens de son choix (mise en place d'un suivi, équipement des agents, formation...), dont il informera le service police de l'eau dans un délai de 3 mois ;
- l'usage de l'eau usée traitée en tant qu'eau de process est autorisée exclusivement pour :
 - le lavage des appareils de prétraitements (dégrilleur+compacteur),
 - le lavage des appareils de traitement des boues (presse à vis),
 - le lavage de la rampe d'aspersion du dégazeur,

L'ensemble des eaux de process devra être réinjecté dans le circuit de traitement des eaux usées.

- le suivi ou l'estimation des volumes réutilisés sera réalisé dans le cadre de l'autosurveillance du système, au travers du point réglementaire A8, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- les agents et intervenants dans la station de traitement des eaux usées doivent prendre toutes les précautions sanitaires conformément aux prescriptions du document « Prévention des risques biologiques » de l'institut national de recherche et de sécurité, ils devront être informés,

formés ainsi que protégés lors de l'utilisation de l'eau de process, sans préjudice des dispositions du Code du travail ;

- la station ne doit pas prévoir de visite pendant les périodes d'utilisation des eaux de process.

La réutilisation des eaux usées traitées pour tout autre usage n'est pas autorisée par le présent arrêté et devrait, le cas échéant faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique garantissant une norme de rejet compatible avec les usages visés. En particulier pour un usage extérieur, la demande devrait se faire conformément aux articles R.211-130 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : COMPENSATION

La station de traitement des eaux usées est implantée dans la zone blanche du PPRI et doit faire l'objet des mesures des compensations liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 120 L de rétention par m² imperméabilisé. Un bassin de compensation d'un volume minimal de 70 m³ devra être implanté sur la parcelle n° C 468 de la commune de Causses-et-Veyran. Le début du chantier de la station de traitement des eaux usées pourra commencer seulement après la création du bassin de compensation.

ARTICLE 10 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau du commencement et de la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage ainsi que le démarrage et la mise en service du nouvel ouvrage.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le bénéficiaire au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 14 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

ARTICLE 17 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Causses-et-Veyran pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la commune de Causse-et-Veyran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.